

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Commerce sédentaire
N°: 29792

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Dérogations
exceptionnelles à la
fermeture dominicale des
commerces Année 2019

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, dans leurs dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1175/84 du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu les consultations effectuées par courriers des 12 septembre et 16 novembre 2018, sur le fondement de l'article R 3132-21 du Code du Travail, par lesquelles la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations d'employeurs et de syndicats intéressés à savoir :

- l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- l'Union Départementale FO du Rhône
- l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- le MEDEF Lyon-Rhône ;
- la CPME du Rhône ;
- L'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

Vu la consultation du Conseil National des Professions Automobiles ;

Vu la consultation effectuée par courrier du 12 septembre 2018, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 19 novembre 2018, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon du 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces de détails participe à l'attractivité touristique de la Ville de Lyon, particulièrement lors des grands événements culturels, festifs ou sportifs dont l'agenda Lyonnais est riche, mais également au dynamisme commercial notamment durant les périodes de solde ;

Considérant que l'année 2019 sera marquée par de nombreux évènements de la nature de ceux visés ci-dessus tels que, traditionnellement : les soldes d'été et d'hiver, la rentrée scolaire, les journées européennes du Patrimoine et les fêtes de fin d'année, et plus spécifiquement relatif à la Ville de Lyon : le Salon International de l'Hôtellerie, la Restauration et l'Alimentation (Sirha), la finale de la coupe du monde féminine FIFA et le festival Lumière,

ARRETE

Article 1er : les commerces de détails non concernés par les arrêtés préfectoraux des 9 et 16 juillet 1984 susvisés, où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont exceptionnellement autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- Le dimanche 13 janvier 2019 - Soldes d'hiver ;
- Le dimanche 27 janvier 2019 - Sirha ;
- Le dimanche 30 juin 2019 - Soldes d'été ;
- Le dimanche 7 juillet 2019 - Soldes d'été et finale de la coupe du monde féminine de football ;
- Le dimanche 8 septembre 2019 - Rentrée scolaire ;
- Le dimanche 15 septembre 2019 - Journées Européennes du Patrimoine ;
- Le dimanche 13 octobre 2019 - Festival Lumières ;
- Les dimanches 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019 - Fêtes de fin d'année.

Commerces de l'automobile, les dimanches exceptionnellement autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

- Le dimanche 20 janvier 2019 ;
- Le dimanche 17 mars 2019 ;
- Le dimanche 16 juin 2019 ;
- Le dimanche 15 septembre 2019 ;
- Le dimanche 13 octobre 2019.

Art. 2. Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.

Art. 3. Les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Art. 4. En vertu des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire, de plus de 400 m², ouvert les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 3^o (le 1^{er} mai), seront déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Art. 5. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps.

Art. 6. En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail, la majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Art. 7. Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.

Art. 8. Aucune pression ou sanction ne pourront être exercées ou prises à l'encontre des salariés concernés par les commerces visés à l'article premier et qui refuseront de travailler les dimanches susvisés au même article.

Art. 9. Si le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux salariés concernés d'exercer pleinement leur droit de vote.

Art. 10. Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 11. M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision.

Lyon, le

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique**

Fouziya BOUZERDA



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).